



Autorité de Régulation des  
Télécommunications et des Postes

N°.....ARTP/DG/DSI/DJC

Dakar, le 09 AOÛT 2017

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**Objet :** Mise en demeure pour recrudescence de la fraude et identification incorrecte

**Madame la Directrice générale,**

L'exploitation de nos données sur le contrôle du trafic téléphonique des opérateurs nous a permis de constater une recrudescence de la fraude par détournement de trafic (ou fraude bypass) dans votre réseau, malgré les travaux de la commission anti-fraude.

Par ailleurs, conformément aux articles 145 et suivants du Code des Télécommunications, un contrôle a été effectué le 8 août 2017, par le Directeur général de l'ARTP et ses collaborateurs auprès de votre agence des Almadies.

Cette mission a permis de constater, sur la base d'un échantillon de numéros, les manquements ci-après :

- Le numéro 76 315 44 04 a été identifié au nom de Landiata FALL dans votre base de données alors que le véritable titulaire de la pièce d'identité ayant servi à l'identification est au nom de Monsieur Abdourahim FALL (CNI n° 1 212 1979 052962).
- Le numéro 76 871 35 97 a été identifié de manière incorrecte au nom de Fatou SOW avec un numéro de carte nationale d'identité qui n'existe pas (CNI n° 2 596 1982 00434).

Face à ces constats, nous vous mettons en demeure de corriger ces manquements sans délais.

L'ARTP se réserve la possibilité de refaire le même contrôle incessamment et de prononcer une sanction, le cas échéant.

Veillez croire, **Madame la Directrice générale**, à l'assurance de notre considération distinguée.

A **Madame Mitwa Kaemba NG'AMBI**  
**Directrice générale**  
**SENTEL GSM**  
**DAKAR**



Autorité de Régulation des  
Télécommunications et des Postes

N°.....2270.....ARTP/DG/DSI/DJC

Dakar, le 09 AOUT 2017

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**Objet :** Mise en demeure pour recrudescence de la fraude

Monsieur le Directeur général,

L'exploitation de nos données sur le contrôle du trafic téléphonique des opérateurs nous a permis de constater une recrudescence de la fraude par détournement de trafic (ou fraude bypass) dans votre réseau malgré les travaux de la commission anti-fraude.

Face à ces constats, nous vous mettons en demeure de corriger ces manquements sans délais.

L'ARTP se réserve la possibilité de prononcer une sanction, si lesdits manquements persistent.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de notre considération distinguée.

A Monsieur Abdallah SAEED  
Directeur général  
EXPRESSO SENEGAL  
DAKAR